4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N°	13637
Dr	A
-	idience du 13 mars 2019 Acision rendue publique par affichage le 28 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 12 mai 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, en s'y associant, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° 16-015 du 16 mai 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans dont deux ans avec sursis, mis à la charge de ce praticien le versement à Mme B de la somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et rejeté le surplus des conclusions de la plainte.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 juin et 9 août 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte de Mme B.

Le Dr A soutient que :

- la chambre disciplinaire de première instance n'a pas pris répondu au moyen tiré de ce que la plainte procèderait d'un chantage ;
- il reconnaît l'existence d'une relation et la regrette mais qu'il n'a eu qu'un unique rapport sexuel avec la patiente et non cinq comme le prétend celle-ci et que les faits datent de plus de quinze ans ;
- la patiente était consentante ;
- la thérapie a continué régulièrement sans que la relation intime ait été ensuite évoquée jusqu'en 2008 et de façon ponctuelle jusqu'en 2015 ;
- la sanction infligée le ruinera financièrement et lui fera perdre sa patientèle, alors qu'il est conscient qu'il aurait dû mettre fin à la relation thérapeutique et de façon plus générale de la nécessité d'éviter la « confusion des genres » dans son exercice professionnel.

Par des mémoires, enregistrés les 16 août et 12 octobre 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1° de rejeter la requête ;
- 2° de mettre à la charge du Dr A le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Mme B soutient que :

- elle n'était pas en état de donner son consentement à des relations intimes avec le Dr A compte tenu de son traitement médicamenteux et de sa fragilité psychologique, qui la rendaient vulnérable. Le Dr A a abusé de son statut et de la confiance qu'elle lui faisait ;
- le Dr A a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec elle à plusieurs reprises ;
- à supposer qu'elle ait été consentante, le Dr A aurait dû l'adresser à un confrère. La poursuite de la prise en charge constitue un grave manquement déontologique.

Par une ordonnance du 14 janvier 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a décidé qu'il serait statué en audience non publique.

Par un mémoire, enregistré le 21 janvier 2019, le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale :

1° de rejeter la requête ;

2° de mettre à la charge du Dr A le versement d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le conseil départemental soutient que :

- la plaignante n'a jamais varié dans ses déclarations, faisant état de relations sexuelles à cinq reprises ;
- le suivi thérapeutique de cette patiente qui consultait pour souffrance psychologique a duré plusieurs années après que ces relations aient eu lieu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;
- la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 13 mars 2019 :

- le rapport du Dr Deseur :
- les observations de Me Potié pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Collette pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Paternoster pour le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie, a eu pour patiente Mme B, qui l'a consulté de façon régulière à raison de deux puis une fois par mois de 2000 à 2010, puis de façon ponctuelle jusqu'en 2015. Mme B a porté plainte en 2016 contre le Dr A auprès du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins pour avoir profité de sa faiblesse en abusant d'elle sexuellement.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

- 2. Les articles R. 4127-2, -3 et -31 du code de la santé publique font respectivement obligation au médecin d'exercer « sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité », en toutes circonstances de « respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » et de « s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 3. Le Dr A ne conteste pas avoir eu avec Mme B, au début du suivi psychothérapique de celle-ci en 2000-2001 des relations sexuelles dont Mme B soutient qu'elles lui auraient été imposées par ce praticien et auraient eu lieu à cinq reprises. Il est constant que Mme B présentait alors un état anxieux et dépressif réactionnel sévère pour lequel elle avait été placée en position de congé longue durée entre 1998 et 2000 et qui nécessitait un traitement médicamenteux conséquent.
- 4. Proposer et avoir des rapports sexuels avec une patiente vis-à-vis de laquelle le praticien se trouve dans une position d'autorité, d'autant plus forte que, comme en l'espèce, celle-ci se trouve dans un état de fragilité psychique avérée qui permet d'abuser de sa faiblesse, constitue une violation des obligations énoncées au point 2 dont s'est ainsi rendu coupable le Dr A, violation notamment du respect du principe de moralité qui l'exclut du bénéfice de l'amnistie.
- 5. Les mêmes dispositions commandaient au Dr A, dès lors qu'une relation intime, consentie ou non, s'était instaurée, d'orienter sa patiente vers un autre praticien, ce qu'il n'a pas fait, continuant de recevoir Mme B pendant de nombreuses années.
- 6. Ces manquements, malgré leur ancienneté et le fait que le Dr A les ait reconnus dès le stade de la conciliation, sont d'une particulière gravité et les premiers juges ne les ont pas inexactement appréciés en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercice de la médecine pendant trois ans assortie du sursis pendant deux ans.
- 7. Compte tenu de la gravité des faits, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce et par application de l'article 13 de la loi d'amnistie du 6 août 2002, d'ordonner l'exécution de la sanction, nonobstant tout recours que pourrait former le Dr A, notamment devant le Conseil d'Etat.

Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement à Mme B d'une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a en revanche pas lieu de mettre à la charge du Dr A le versement au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins la somme qu'il demande au titre des mêmes dispositions.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Article 2: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans dont deux ans avec sursis, infligée par la décision du 16 mai 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, confirmée par la présente décision, du 1^{er} septembre 2019 à 00 heure au 31 août 2020 à minuit. Cette sanction sera exécutoire nonobstant tout recours que pourrait former le Dr A, notamment devant le Conseil d'Etat.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera à Mme B la somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 4</u>: Les conclusions du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins tendant à la mise en œuvre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Deseur, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier

Audrey Durand

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.